

## Responsabilités

### I – ETRE RESPONSABLE

C'est assumer les conséquences de ses actes devant sa conscience (responsabilité morale) ou devant la loi (responsabilité juridique). Au regard de la loi, il convient de distinguer, d'une part la responsabilité civile, et d'autre part la responsabilité pénale.

### II – RESPONSABILITE CIVILE

Ce type de responsabilité recouvre une notion de réparation du dommage causé à autrui par une personne physique (individu) ou une personne morale (association par exemple). La loi pose un certain nombre d'obligations aux associations en matière d'assurance en responsabilité civile, il convient de vous reporter à la fiche relative aux assurances pour des informations plus complètes.

#### • **Fondements juridiques**

Trois articles du code civil sont particulièrement importants dans le droit de la responsabilité. Ils sont mentionnés ci-après.

#### • **Art. 1382**

“Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.” Cet article montre bien la notion de réparation évoquée ci-dessus et son caractère obligatoire pour celui qui a créé un dommage.

#### • **Art. 1383**

“Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.” La loi est claire : la responsabilité civile peut être mise en jeu lorsque l'auteur du dommage a créé celui-ci directement, ou de façon non intentionnelle du fait de son imprudence ou sa négligence. Cela renvoie à l'obligation de moyens en matière de sécurité qui s'impose aux associations et à leurs intervenants et dirigeants. Cette expression “obligation de moyens” signifie que l'association, lors de la conduite de ses activités, doit mettre en oeuvre tout ce qui est nécessaire pour que la sécurité des pratiquants soit pleinement prise en compte.

#### • **Art. 1384**

“On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.” Cet article fonde, notamment, l'engagement de la responsabilité des associations pour les incidents survenant avec les mineurs dont elles ont la garde au moment des faits. Par ailleurs, tout dommage causé par des éléments appartenant à l'association (matériel, véhicules, installations) engage la responsabilité de celle-ci. A la lecture de ces trois articles, on comprend qu'il est nécessaire et obligatoire (voir fiche sur les assurances) que l'association soit parfaitement couverte pour sa responsabilité civile.

## **II – RESPONSABILITE PENALE**

Ce type de responsabilité recouvre une notion de sanction pour violation des lois en vigueur. Il n'est pas nécessaire qu'un dommage soit causé à autrui pour qu'elle soit engagée. L'auteur de faits engageant sa responsabilité pénale devra l'assumer directement. En aucun cas, des assurances ne pourront venir couvrir d'éventuelles amendes. Tant l'individu que l'association peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. Si l'association commet des infractions à la législation (exemples : droit du travail, fiscalité), sa responsabilité pénale sera retenue. Par contre, si l'infraction est commise par un dirigeant agissant seul, c'est la responsabilité de celui-ci qui sera engagée.

## **III – MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE CIVILE**

La mise en jeu de la responsabilité d'une personne ou d'une association requiert la réunion de trois facteurs :

- ❖ un préjudice certain pour la personne qui demande réparation,
- ❖ une faute, qu'elle soit intentionnelle ou non, et directe ou indirecte, de la part dudit responsable,
- ❖ un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

## **IV – EXEMPLES REELS**

Equitation : accident survenu à une cavalière, éducateur qualifié absent et remplacé par une cavalière habituelle du club mais non diplômée. La responsabilité de l'association a été retenue car elle n'avait pas respecté son obligation de moyen en matière de sécurité.

Gymnastique : accident survenu à un gymnaste, agrès installés par le club non conformes. La responsabilité a été partagée entre l'association qui n'a pas rempli son obligation de sécurité, et le gymnaste qui ne s'est pas équipé correctement (absence de maniques).

Athlétisme : lancer de javelot, blessure d'un athlète circulant dans l'aire de réception au moment où un autre effectuait un jet sous le regard de l'éducateur du club. La responsabilité a été partagée à parité entre l'éducateur pour faute dans la conduite de la séance et l'association pour défaut d'organisation en matière de sécurité.

## **V – S'EXONERER DE SA RESPONSABILITE**

Il arrive fréquemment que des associations fassent signer des décharges de responsabilité, pensant s'exonérer de celle-ci en cas d'incident. Ces clauses limitatives n'ont, le plus souvent, aucune validité sur le plan juridique. En effet, une association ne saurait se soustraire à ses obligations en matière de sécurité. De même, le fait d'être bénévole n'atténue pas la responsabilité, qu'elle soit civile ou pénale, en cas de fautes, imprudences ou négligences.

## **VI – SE PROTEGER**

Lorsque la responsabilité de l'association est engagée, les conséquences peuvent être très lourdes. Pour limiter ce risque, deux stratégies sont à adopter : la prévention et la souscription de contrats d'assurance adaptés.

### **• La prévention**

La prévention des accidents doit être une préoccupation majeure lorsque l'association organise ses activités. Les locaux, le matériel, les équipements sportifs utilisés doivent permettre d'évoluer en toute

sécurité. La pratique des activités physiques et sportives doit être encadrée par des personnes en mesure de le faire dans de bonnes conditions et avec des effectifs raisonnables. L'accueil des mineurs doit être assuré aux horaires d'entraînement et les transports organisés par le club doivent l'être dans les conditions réglementaires.

- **La couverture assurance**

Elle va permettre d'atténuer les conséquences de la mise en jeu de la responsabilité civile de l'association. L'assurance en responsabilité civile est une obligation pour l'association sportive tout comme l'obligation d'information qu'elle a envers ses membres en matière d'assurance pour les dommages corporels. Voir la fiche spécifique "assurances".

## **VII – SOURCES**

- ❖ "Droit de la responsabilité" - PH. Letourneau, Loïc Cadiet - Dalloz 1996,
- ❖ code du Sport - Dalloz - 2001,
- ❖ code civil - Dalloz,
- ❖ "La responsabilité pénale, civile et financière des associations et de leurs dirigeants" - Claude Wiat et l'équipe rédactionnelle de la Péniche,
- ❖ Association mode d'emploi, Editions "Territorial" - septembre 2000.